



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

PROCES-VERBAL

En application des articles L.2121.15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRESENTS

M. BAKHTIARI - Mme AMOZIGH - M. LEPONT - Mme PAGE - M. SLIMANI - Mme LACROIX - M. CRESSIN - Mme DIABY - M. TIMOFTE - Mme EFTEKHARI - MM. DE CHAUVIGNY - DENIS - Mme AMAR - MM. ALTHEY - BELHACEL - MAHÉ - SORONELLAS - BONNET-MAYER - Mmes MARTENOT - PEYROUSE - PERSONNE - OLVADÉ - JANDAR - SICÉ - MM. PAGE - PILLON - Mmes KALATHASAN - MAZZUCCO - MM. SARTHOU - TRIGANCE - BENSAID - OLIVEIRA - Mme BIENVENU - M. AUDEBERT - Mmes AMORÉ - POIRIER.

ABSENTS REPRESENTES

Mme BUSOLO-PONS - M. MOREIRA - Mme KACHER.

ABSENT NON REPRESENTE

Néant.

SECRETAIRE

Mme AMOZIGH.

POUVOIRS

Mme BUSOLO-PONS à Mme LACROIX - M. MOREIRA à M. LEPONT - Mme KACHER à Mme AMOZIGH.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal du mercredi 15 juillet 2020 à 20h33 et fait procéder à l'appel nominal. Mme Amozigh est nommée secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2020 qui est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. le Maire précise que le point n°12 portant sur la « décision modificative n°1 et avance de trésorerie à la Caisse des Ecoles » est retiré de l'ordre du jour. La subvention de l'Etat attendue par les services a finalement été versée dans les délais.

M. Trigance prend la parole pour évoquer deux points qui nécessiteraient selon lui de mettre en place une méthode. M. le Maire lui rappelle alors que le règlement intérieur actuellement en vigueur précise que les questions orales doivent être communiquées 48 heures avant la séance, faute de pouvoir être abordées par la suite.

L'ordre du jour est ensuite abordé. M. le Maire présente l'ensemble des dossiers à l'assemblée.

1 – FORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE JURY DE CONCOURS

L'article 22 du code des marchés publics qui organisait la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) a été abrogé. Il revient dorénavant à l'acheteur d'organiser son mode de fonctionnement.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

1. de calquer le fonctionnement de la CAO à la commission de délégation de services publics, encadrée par les articles L.1411-5 et D.1411-3 du code général des collectivités territoriales :
 - ❖ le Maire ou son représentant, président,
 - ❖ **5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal**
 - ❖ **5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal**
 - ❖ le comptable de la collectivité (voix consultative)
 - ❖ un représentant du Ministre chargé de la concurrence (voix consultative)
2. de confier à la CAO la compétence « tenue des jurys de concours »

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage (liste bloquée où l'électeur n'a pas la possibilité d'en modifier la composition), ni vote préférentiel (l'électeur ne peut pas modifier l'ordre de présentation des candidats). Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le mandat est attribué au plus âgé.

Après débat, la composition de la commission d'appel d'offre est ainsi arrêtée à l'unanimité des membres présents et représentés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. LEPONT	M. CRESSIN
M. SLIMANI	M. BELHACEL
M. DE CHAUVIGNY	Mme MARTENOT
M. MOREIRA	M. SORONELLAS
M. BENSAID	M. OLIVEIRA

2 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques du 29 janvier 1993 prévoit la création d'une commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

La composition de la commission est pour sa part règlementée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- ❖ le Maire ou son représentant, président
- ❖ **5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal**
- ❖ **5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal**
- ❖ le comptable de la collectivité (voix consultative)
- ❖ un représentant du Ministre chargé de la concurrence (voix consultative)

L'article D.1411-3 du même code précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L.1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les différents groupes politiques sont invités à présenter une liste.

Après avoir procédé au vote, la formation de la commission de délégation de services publics est fixée, à l'unanimité des membres présents et représentés, ainsi :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme PEYROUSE Isabelle	Mme BUSOLO-PONS Maria
M. LEPONT Claude	M. MAHÉ Alain
Mme KACHER Amanda	M. CRESSIN David
M. BONNET-MAYER Jean-Claude	Mme AMAR Monique
Mme POIRIER Christelle	M. TRIGANCE Yannick

3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST

En application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales chaque établissement public territorial doit créer une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Elle rend ses conclusions durant l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune a intégré, avec treize autres communes de Seine-Saint-Denis l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est qui exerce les compétences suivantes :

- ❖ Eau et assainissement
- ❖ Prévention et gestion des déchets
- ❖ Développement économique
- ❖ Emploi, formation et insertion
- ❖ Renouvellement urbain
- ❖ Politique de la ville et cohésion sociale
- ❖ Transport et mobilité
- ❖ Aménagement et urbanisme

Ces transferts de compétences s'accompagnent de celui de ressources financières et fiscales permettant leur exercice effectif, en l'occurrence des produits de la contribution foncière des entreprises. Pour garantir le principe de neutralité budgétaire des transferts, il convient de procéder à une estimation précise de leur coût par l'identification des personnels, des biens, des équipements, des contrats ou encore des moyens financiers y afférant. En outre, au regard de l'hétérogénéité des modes d'organisation des services municipaux entre les quatorze communes composant l'EPT Grand Paris Grand Est, il est nécessaire de définir un périmètre d'exercice unique pour les compétences concernées par les transferts à l'EPT.

Ces tâches sont du ressort de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) qui doit fixer le montant des ressources nécessaires au financement annuel de l'EPT. Cette commission, créée par l'EPT Grand Paris Grand Est lors de sa séance du 26 janvier 2016, est composée d'un représentant de chaque commune.

Le Conseil Municipal, par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne) désigne :

- ❖ Mme MARTENOT en qualité de représentante titulaire ;
- ❖ M. DENIS en qualité de représentant suppléant.

4 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La métropole du Grand Paris (MGP) existe depuis le 1^{er} janvier 2016 après avoir été créée par la Loi NOTRe du 7 août 2015.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la MGP exerce en lieu et place des communes et EPCI préexistants de son périmètre, des compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et de politique locale de l'habitat (article L.5219-1 II du CGCT).

Dans ce cadre, par délibération du 1^{er} avril 2016, la MGP a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. En l'espèce, elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence. A ce titre, elle :

- ❖ définit la méthode d'évaluation des charges transférées,
- ❖ donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation,
- ❖ rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour désigner **un représentant** et **son suppléant** à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée par la métropole du Grand Paris.

Le Conseil Municipal, par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne) désigne :

- ❖ Mme AMOZIGH en tant que titulaire ;
- ❖ Mme JANDAR en tant que suppléante.

5 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE NOCEENNE - SEMINOC

La SEMINOC est une société d'économie mixte créée en 1991 ayant pour objet la construction et la location de logements sociaux ou destinés à l'accession à la propriété. La Commune détient 65.21 % de son capital.

A la suite de la restructuration du secteur des organismes de logement social imposée par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), la SEMINOC a intégré une société anonyme coopérative (SAC) à capital variable. Dans ce cadre elle a souscrit un montant de 20 000 € au capital de la SAC. Les principaux associés fondateurs de la SAC sont au nombre de 23 et totalisent 22 000 logements conventionnés ; répondant ainsi à la condition d'au moins 12 000 logements gérés par l'ensemble des SEM associées.

Le conseil d'administration est composé de 9 sièges, dont 6 sont attribués à la commune. Les statuts de la SEMINOC prévoyant que le mandat des représentants de la commune prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à de nouvelles désignations.

Il est également à noter que les représentants du conseil municipal (président et administrateurs) peuvent percevoir des jetons de présence (et non une rémunération) lorsqu'ils sont présents aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Pour ce faire, la SEMINOC y consacre un crédit spécifique, dont 6/9^{ème} concernant les représentants de la commune. La SEMINOC indemnise les administrateurs quant aux frais de déplacement liés à leurs missions.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales disposant que lorsque les représentants de la commune exercent des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Le Conseil Municipal, par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne) :

a. désigne les 6 membres du Conseil Municipal qui représenteront la municipalité au sein du conseil d'administration de la SEMINOC ainsi :

M. BAKHTIARI	M. SLIMANI
M. LEPONT	Mme DIABY
Mme MARTENOT	M. TIMOFTE

b. autorise l'attribution de jetons de présence et d'indemnités kilométriques pour les administrateurs et le Président dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la SEMINOC.

6 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Code de l'Education dispose dans son article R.212-26 que le comité de la caisse des écoles comprend :

1. le maire, président ;
2. l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
3. un membre désigné par le préfet ;
4. deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
5. trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Compte tenu de l'intérêt qu'attachent les Nocéens à cette institution, il est proposé au Conseil Municipal de désigner quatre représentants. Les sociétaires pourront à leur tour désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Les candidats sont invités à se déclarer.

Par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), le Conseil Municipal :

1. fixe à 4 le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au sein du comité de la caisse des écoles ;
2. puis élit ses représentants au sein du comité de la Caisse des Ecoles comme suit :

Mme AMOZIGH	Mme AMAR
M. BONNET-MAYER	Mme PERSONNE

7 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI

Suite à une erreur matérielle sur le contenu de l'exposé, M. le Maire propose en séance de reporter ce point à une séance ultérieure.

8 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Les Comités Techniques sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel. Le nombre de représentants est fixé à 6 membres pour chaque collège lors du mandat précédent. Il ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentants du personnel.

Pour permettre le fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la désignation des représentants de la collectivité.

Pour mémoire, le Comité Technique (CT) est amené à se prononcer sur les questions relatives à l'organisation des services et à l'hygiène et aux conditions de travail.

A l'occasion du renouvellement des représentants du personnel, il est proposé de confirmer le regroupement des CT de la Commune, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE).

Il est également précisé que même si l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir ce paritarisme.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée :

- a. confirme le regroupement des Comités Techniques de la ville, du CCAS et de la CDE ;
- b. maintient le paritarisme numérique entre les deux collèges ;
- c. désigne ses **6 membres titulaires** et ses **6 membres suppléants** ainsi :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. BAKHTIARI	M. PILLON
M. LEPONT	M. MAHÉ
M. SORONELLAS	Mme LACROIX
M. CRESSIN	Mme DIABY
M. ALTHEY	Mme PAGE
Mme MAZZUCCO	M. SARTHOU

9 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération du 5 juillet 2020, le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de compétences essentielles pour le bon fonctionnement de l'administration dès les premiers jours de la nouvelle mandature. Pour rappel, les domaines concernés alors étaient :

- ❖ la passation des marchés publics,
- ❖ la mise à disposition de choses sur une période inférieure à 12 ans,
- ❖ les régies comptables,
- ❖ le droit de préemption urbain, les actions en justice et les demandes de subvention.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante de compléter cette délégation avec les autres compétences prévues aux L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Ce transfert de compétences offrira l'avantage de fluidifier la gestion administrative, technique et financière de l'administration.

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans assortir cette délégation d'aucune restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 10 millions d'euros par exercice budgétaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(...)

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(...)

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(...)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises arrêtées au contrat d'assurance Flotte Auto souscrit par la ville ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2,5 millions d'euros par exercice budgétaire ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sans assortir cette délégation d'aucune restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(...)

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans sa totalité.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement. »

Il est précisé que :

- les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- les délégations ne sauraient excéder la durée du présent mandat et peuvent être révoquées ou complétées à tout moment sur délibération du Conseil Municipal ;
- afin d'assurer une continuité en cas d'empêchement du Maire, il est proposé de subdéléguer ces délégations aux trois premiers adjoints dans l'ordre du tableau ;
- enfin, chaque décision prise dans le cadre de ces délégations fera l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires. Le Maire rendra compte de chacune d'elle dans un rapport qui sera présenté à l'assemblée à chaque séance.

La question est soumise au vote et adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

10 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES PLACEMENTS FINANCIERS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1618-2 que les décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire. Sont notamment concernés les fonds dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Cette délégation s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-2 du même code. Il sera ainsi rendu compte lors de chaque Conseil Municipal des décisions qui pourront être prises par le Maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation doivent porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale,

Pour information, cette délégation a déjà été accordée au Maire lors des mandats précédents.

Par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne) le Conseil Municipal donne délégation au maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire à subdéléguer à son adjoint délégué aux finances pour les décisions visant à déroger à l'obligation de dépôt pendant toute la durée du mandat, notamment en matière de placements conformément à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

11 – AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

A l'occasion du renouvellement du mandat municipal, il est nécessaire d'autoriser le trésorier à diligenter les poursuites nécessaires afin d'assurer la continuité dans les procédures de recouvrement de recettes.

Les seuils en dessous desquels les procédures ne peuvent être engagées sont les suivants et s'appliquent à la dette totale du redevable concerné :

- saisie à tiers détenteurs sur rémunérations (SATD) : 30 €
- saisie à tiers détenteurs (SATD) hors rémunération et sur comptes bancaires : 130 €
- saisies vente : 750 €.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ autorise le comptable assignataire à diligenter les poursuites, et ce de manière permanente,
- ❖ fixe les seuils en dessous desquels les procédures ne peuvent être engagées comme suit :
 - saisie à tiers détenteurs sur rémunérations (SATD) : 30 €
 - saisie à tiers détenteurs (SATD) hors rémunération et sur comptes bancaires : 130 €
 - saisie vente : 750 €.
- ❖ dit que cette autorisation de poursuites portera sur toutes les créances du budget principal de la commune et des budgets annexes, pour la durée du mandat municipal.

12 - DECISION MODIFICATIVE N°1 ET AVANCE DE TRESORERIE A LA CAISSE DES ECOLES

La question est retirée de l'ordre du jour.

13 – PERSONNEL COMMUNAL : COLLABORATEURS DE CABINET ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 110, permet à l'autorité territoriale de constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Le nombre de postes autorisés est fixé en respect des articles 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 conformément à la strate démographique de la collectivité.

Les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements sur ces emplois sont prévus au chapitre 012 – charge de personnel.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent dans la limite de la durée de son contrat.

Dans ce contexte, la municipalité souhaite autoriser l'emploi de 3 collaborateurs de cabinet.

M. Trigance souhaite savoir si parmi ces trois postes figure celui du Directeur de Cabinet et, de manière plus générale, quelle sera la composition du cabinet. M. Bakhtiari répond qu'il finalise actuellement la composition de son cabinet. Mais pour pouvoir procéder aux recrutements nécessaires, il convient de créer les postes au préalable, objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal par 30 voix Pour (Nocéens Unis pour le changement) et 9 voix Contre (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne) :

- ❖ autorise l'emploi de 3 collaborateurs de cabinet pour constituer le Cabinet du Maire,
- ❖ modifie le tableau des effectifs avec la création de ces 3 postes.

14 – RAPPORT SUR APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Plusieurs décisions sont intervenues depuis la dernière séance de l'assemblée communale. Elles concernent :

1. Finances et budget -----

- 1.1. Modification des moyens de paiement de la régie de recettes « camping de l'Orniccio à Monticello » ;
- 1.2. Demandes de subvention pour l'achat de deux triporteurs électriques auprès :
 - 1.2.1. Conseil Régional d'Ile-de-France, d'un montant de 4 918,86 € ;
 - 1.2.2. Métropole du Grand Paris via le fonds d'investissement métropolitain, d'un montant de 2 951,32 € ;
 Le coût total s'élève à 9 837,72 €.

2. Foncier et juridique -----

- 2.1. Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un référé préventif (travaux de requalification de la place Chanoine Héroux) ;
- 2.2. Désignation d'un huissier de justice pour établir un procès-verbal de constatation d'occupation situé 44 rue Paul et Camille Thomoux ;

2.3. Signature de différents actes :

Acte	Type de logement	Adresse	Surface (m ²)	Indemnité d'occupation par mois (hors charges)
convention d'occupation précaire	local d'activité	18 place du Chanoine Héroux	159,85	2 000,00 €
	pavillon	4 rue Raymond Bilbor	60	508,49 €
	Appartement	17 boulevard du Maréchal Foch (RDC)	31	355,60 €
		17 boulevard du Maréchal Foch (RDC)	31	310,00 €
		17 boulevard du Maréchal Foch (1 ^{er} étage)	36	310,86 €
		106 avenue du Général de Gaulle	67,77	609,16 €
		106 avenue du Général de Gaulle	39,02	345,77 €
		9 quater rue Pierre Brossolette	29,56	411,05 €
		29 rue Paul et Camille Thomoux	75	510,36 €

3. Culture -----

3.1. Signature d'un contrat « activités municipales théâtres » avec l'association ZELA ZONK COMPAGNIE pour la saison 2020-2021. La prestation s'élève à 17 708,20 € ;

4. Personnel -----

4.1. Signature de différents actes pour des formations destinées aux agents communaux avec les organismes suivants :

Prestataire	Intitulé formation	Date	Montant de la prestation
AD'Mission Savoir-Faire	Fixer des objectifs individuels au cours de l'entretien professionnel	7 septembre 2020	900 € net
	Conduire un entretien professionnel	17 et 18 septembre 2020	1 800 € net
	Réussir son entretien professionnel	24 et 25 septembre 2020	1 800 € net
AC POIDS LOURDS	Formation permis C	29 juin au 27 juillet 2020	1 950 € net
COMUNDI	Recrutement dans la fonction publique	6 et 7 juillet 2020	1 520 € HT

5. Marchés publics -----

Signature de différents avenants :

	Marché	Avenant /intitulé du lot	Société	Observations	Plus-value /moins-value	Nouveau montant du marché
5.1	MAPA 2019-806 Travaux de rénovation des sanitaires à la maternelle Les Fleurs	Avenant 1 Lot 1 : maçonnerie - carrelage/faïence - menuiserie intérieure - peinture	DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION	Prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'à 31 décembre 2020	-	Pas d'incidence financière
5.2		Avenant 1 Lot 2 : plomberie et ventilation	MMB BATIMENT			
5.3	MAPA 2018-745 Restructuration et requalification du centre équestre municipal.	Avenant 2 Lot 1 : VRD	JEAN LEFEBVRE	· retard sur les travaux du grand manège, une partie n'a pas été réalisé · prestations non prévues initialement demandées par la ville	Moins-value de 22 605,41 € HT	637 578.75 €HT
5.4		Avenant 3 Lot 1 VRD		Erreur matérielle dans le calcul du montant du marché	Moins-value de 18 837.84 € HT	641 346,32 € HT
5.5		Avenant 1 Lot 12 : menuiserie - aménagement des manèges	SAS JAMES	Impossibilité de terminer le grand manège, accord de la ville et de la société sur la non réalisation d'une partie des travaux	Moins-value de 50 335 € H.T	19 878 €HT

5.6	MAPA 2019-822 parc des 33H aménagement du pôle CTE	Avenant 2 Lot 5 : bâtiments modulaires	SAS MODULE CREATION	Travaux supplémentaires pour répondre à la demande du Bureau de Contrôle et à la réglementation PMR : · prolongation de la rampe PMR de 7 m avec deux paliers, · rajout de deux marches à l'escalier donnant accès à la salle pédagogique.	Plus-value de 10 225 € H.T	230 103.42 €HT
5.7	MAPA 2019-804 Création d'un théâtre de verdure - Plaine des cerisiers.	Avenant 3	IDVERDE AGENCE IDF EST TRAVAUX	Conditions météorologiques défavorables pour le placage. Seule la partie concernant la structure du théâtre a été plaquée. L'obligation réglementaire d'installer un disjoncteur s'est rajoutée au marché initial.	Moins-value de 23 508,06 €HT	438 194.62 €HT
5.8	AC 2018-770 Marché subséquent n°2 Fourniture et acheminement d'électricité et de gaz et services associés- Accord cadre	Avenant 1 Lot 4 : électricité pour un bâtiment communal Haute Tension	EDF	Les conditions prévues dans le marché ayant été établies en tenant compte du dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, il est alors convenu entre les Parties qu'en cas de suppression du dispositif de l'ARENH, en cas de suspension des cessions d'électricité au titre de ce dispositif ou en cas d'écrêtement des volumes livrés au titre du dispositif pour quelque cause que ce soit, les prix de la fourniture applicables au Marché pour l'année de livraison considérée sont modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions concernant les volumes écrêtés dont le prix est alors établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité		
5.9	AOOE 2016-656 Fourniture de livres, documents imprimés, sonores et audiovisuels pour la médiathèque de Neuilly-sur-Marne	Avenant 1 Lot 4 : documents sonores (CD et DVD musicaux) pour les adultes et la jeunesse	Collectivité Vidéo Services (CVS)	Prolongation du marché de 2 mois après la fin de l'urgence sanitaire soit jusqu'au 24 septembre 2020	-	pas d'incidence financière
5.10		Avenant 1 Lot 5 : documents audiovisuels (DVD et Blu-ray) pour les adultes et la jeunesse			-	
5.11	AOOE 2017-691 Nettoyage ménager et nettoyage des vitres des bâtiments communaux	Avenant 2 Lot 1 : nettoyage ménager	GUILBERT PROPRETE	Au regard du protocole sanitaire, prestations complémentaires pour la réouvertures des écoles	Plus-value de 27 542,80 € HT	407 463,34€ HT

Signature de différents marchés :

5.12	Intitulé marchés	Lot	Société retenue	Montant du marché
5.13	AOOE 2020-828 Fourniture d'articles et de consommables de restauration	Lot 1 : fournitures de consommables de restauration	MR NET	Accord-cadre à bons de commande avec un minimum de 10 000 €HT et un maximum de 70 000 €HT annuel, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique
5.14		Lot 2 : fournitures pour restauration.	MR NET	
5.15	MAPA 2019-827 Aménagement du centre-ville - rue du Docteur Peneau, rue Victor Hugo, allée du Grand Cerf et trottoir nord de la rue Welter	Lot 1 : VRD	SNTTP	Montant tranche ferme de 158 383,75 €HT et pour un montant tranche conditionnelle de 132 408,60 €HT
5.16		Lot 2 : éclairage public	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Montant tranche ferme de 39 662,45 €HT et pour un montant tranche conditionnelle de 22 538,25 €HT
5.17	MAPA 2019-834 Construction de bâtiments modulaires – stade Guy Boniface	Lot 1 : démolition, désamiantage	MARTO & Fils.	58 000,00 €HT
5.18		Lot 2 : électricité	CIDEG	18 346,86 €HT
5.19		Lot 3 : V RD	SRMG.	300 000,00 €HT
5.20		Lot 4 : modulaires – génie civil	COUGNAUD CONSTRUCTION.	1 155 281,33 €HT
		Lot 5 : serrurerie, clôtures	ENVIRONNEMENT SERVICES.	83 309,79 €HT
		Lot 6 : espaces verts.	UNIVERSAL PAYSAGE	22 945,22 €HT
5.21	MAPA 2019-837 Réaménagement du square des merisiers	Lot 1 : réalisation de clôtures	POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR.	9 500,00 €HT
5.22		Lot 2 : confection d'une aire de jeux thématique	PROLUDIC	66 041,42 €HT

Les élus prennent acte de cette communication.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h10.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Signé : Zartoshte BAKHTIARI